

TAXATION

Transfert de résidence vers la France ou la Suisse : opportunités et risques fiscaux

Transfer of residence to France or Switzerland: opportunities and tax risks

Dans le cadre d'un transfert de résidence, la Suisse et la France sont souvent mises en concurrence par les candidats à l'expatriation, chacun de ces deux pays présentant des atouts et des faiblesses d'un point de vue fiscal.

Plusieurs motivations sont à l'origine d'un projet d'expatriation. Nous distinguerons selon qu'il s'agit d'une mutation professionnelle - avec des impacts principaux en matière de taxation des revenus d'activité - ou, au contraire, d'un nouveau projet de vie susceptible alors d'influer prioritairement sur la fiscalité du patrimoine dans sa globalité.

Fiscalité des revenus d'activité

Connue pour sa fiscalité pénalisante, la France a cependant toujours voulu attirer les **dirigeants d'entreprises internationales** en prévoyant des **mesures dérogatoires très favorables** pour l'imposition de leur rémunération (Régime dit des « Impatriés »).

Ces bénéficiaires, **pourvu qu'ils aient résidé à l'étranger durant les cinq années civiles précédant celle de leur domiciliation en France**, peuvent être exonérés jusqu'à 50% de leur rémunération totale.

A l'instar de la France, la Suisse connaît des règles destinées à inciter fiscalement les groupes internationaux à détacher sur son sol leur personnel hautement qualifié et rémunéré. Des déductions fiscales sont ainsi prévues pour les dirigeants ou spécialistes détachés en Suisse par un employeur étranger, et ce pour une durée ne dépassant pas cinq ans.

Pour appréhender les coûts spécifiques liés au statut d'expatrié, des déductions fiscales particulières sont prévues, telles que les frais de déménagement et de retour dans l'Etat de domicile, les frais raisonnables de logement en Suisse ou bien les frais pour l'ensei-

In the context of a transfer of residence, Switzerland and France are often in competition with each other by prospective expatriates as both countries have strengths and weaknesses from a tax standpoint.

Several motives may be behind an expatriation project. We shall here distinguish whether it is a professional transfer - having as main consequence taxation on earnings - or, on the contrary, a new life plan that may primarily impact on the taxation of assets as a whole.

Taxation on earnings

Well-known for its penalizing taxation, France has, however, always wanted to attract **heads of international corporations** by providing favourable exemption measures on taxation of their remuneration (Regime for "Impatriates").

These beneficiaries, **provided that they have resided abroad during five calendar years prior to their domiciliation in France**, may be exempted up to 50% of their total income.

Like France, Switzerland provides fiscal measures to encourage international groups to second their highly qualified and remunerated staff to its territory. Fiscal deductions are thus provided for heads or specialists seconded to Switzerland by a foreign employer, and for a period not exceeding five years. For a full understanding of the specific costs relating to the expatriate status, particular tax deductions are provided, such as moving expenses and return costs to their country of residence, reasonable accommodation costs in Switzerland or tuition fees for courses provided by a private school to minor children speaking a foreign language.

Alain Moreau



Jean-Luc Bochatay



In view of the diverse cantonal approaches both concerning the scope of the taxpayers likely to benefit from this expatriate tax status and the concept of "reasonable costs", it is generally preferable to obtain fiscal rulings from the authorities where establishment is being considered.

TAXATION OF ASSETS

Capital Income

Irrespective of remuneration for work, newcomers engaging in an eligible professional activity in France may qualify for an **exemption of 50% on their capital income** during eight years when these are paid from abroad (dividends, interests and capital gains, in particular).

Internationally perceived as a country welcoming wealthy people, Switzerland does not have tax exemption rules to help to encourage foreign wealthy taxpayers to settle down, except for the tax regime based on expenditure (commonly known as "lump-sum taxation") for "newly arrived foreigners" and who are not authorised to exercise any gainful activity in Switzerland.

This particular tax system allows taxpayers to be imposed in Switzerland, not on the basis of their in-

gnement en langue étrangère dispensé par une école privée aux enfants mineurs de langue étrangère.

Compte tenu de l'hétérogénéité des approches cantonales tant en ce qui concerne le champ des contribuables susceptibles de bénéficier de ce statut fiscal d'expatrié que la notion de « frais raisonnables », il s'avère généralement préférable d'obtenir des administrations où l'installation est envisagée des « *rulings* » fiscaux.

FISCALITÉ DU PATRIMOINE

Revenus du patrimoine

Indépendamment de la rémunération du travail, les nouveaux arrivants exerçant en France une activité professionnelle éligible peuvent également prétendre à l'**exonération de 50% de leurs revenus patrimoniaux** pendant huit années lorsque ces derniers sont payés depuis l'étranger (dividendes, intérêts et plus-values, notamment).

Perçue internationalement comme une terre d'accueil pour les grandes fortunes, la Suisse ne dispose pas de règles fiscales dérogatoires destinées à inciter les contribuables étrangers fortunés à s'y établir, à l'exception du régime d'imposition d'après la dépense (plus communément intitulé « forfait fis-



cal)), réservé aux «nouveaux arrivants de nationalité étrangère» et conditionné à l'obligation de n'exercer aucune activité lucrative en Suisse.

Ce mode de taxation particulier permet aux contribuables d'être imposés en Suisse, non pas sur la base de leurs revenus et de leur fortune réelle, mais sur celle de leurs dépenses, calculées en fonction des frais annuels occasionnés, pendant la période de calcul, par le train de vie du contribuable et des personnes qui sont à sa charge (conjoint, enfants, autres parents, etc.).

Depuis 2016, la législation fixe en outre un montant minimal de dépenses servant subsidiairement de base imposable. Au plan fédéral, ce montant est de CHF 400'000; au plan cantonal, ce minimum varie dans une fourchette comprise entre CHF 150'000 et CHF 600'000; indépendamment de ce «plancher» fixe, le revenu imposable ne peut être inférieur au septuple du loyer (respectivement de la valeur locative annuelle) du logement du «forfaitaire».

On relèvera que le droit fiscal suisse exonère intégralement de l'impôt sur le revenu les gains en capital réalisés en relation avec des éléments de la fortune mobilière privée (ce principe n'est pas absolu et les exceptions sont souvent piégeuses).

Impôt sur la fortune

La France ne connaît plus d'impôt général sur la fortune depuis 2018, à l'exception d'un

impôt purement immobilier (IFI), dont les impatriés peuvent être exonérés temporairement. En effet, un contribuable, domicilié à l'étranger pendant plus de cinq années civiles, et prenant résidence en France, peut éviter l'imposition sur ses biens immobiliers situés à l'étranger, et ceci pendant cinq années.

La Suisse, au contraire, connaît une taxation globale sur la fortune, y compris professionnelle. L'impact de cette imposition - perçue uniquement au niveau cantonal - est très variable selon les cantons (avec des disparités en matière de taux de l'ordre de 1 à 7); certains d'entre eux, notamment Genève, Vaud et Valais ont également instauré des mécanismes de «bouclier fiscal» visant à limiter le poids de l'impôt sur la fortune par rapport aux revenus du contribuable.

Exit Tax

En cas de départ de France, un contribuable disposant d'un patrimoine investi en valeurs mobilières pour une valorisation excédant EUR 800'000 (ou 50% des droits dans une société) doit déposer une déclaration dite d'«exit tax», ceci afin de cristalliser les plus-values latentes et les maintenir imposables en France pendant une période de deux ou cinq ans après le départ.

Sont cependant exonérées de cette obligation déclarative potentiellement contraignante, et susceptible d'entraîner une imposition au taux de 30%, les personnes domiciliées en France pendant moins de six années.

come and their actual wealth, but on that of their expenses, calculated according to the annual costs incurred, during the designed period, by the lifestyle of the taxpayer and his dependents (spouse, children, parents etc.).

Since 2016, Swiss legislation sets a fixed minimum amount of expenses as an alternative tax base. At the federal level, this amount is CHF 400'000; at the cantonal level, this minimum varies between CHF 150'000 and CHF 600'000; independent of this fixed "floor", the taxable income may not be less than seven times the rent (respectively the annual rental value) of the "lump-sum" accommodation.

It should be noted that the Swiss tax law exempts entirely from income tax the capital gains realised with respect to elements of private movable property (this principle is not absolute and exceptions are often tricky).

Wealth Tax

Since 2018, there is no longer any general wealth tax in France, except for a tax on strictly real estate (IFI), on which impatriates may be temporarily exempted. Indeed, a taxpayer domiciled abroad during more than five calendar years, and taking up residence in France, may avoid taxation on his immovable property situated abroad, and this during five years.



On the contrary, Switzerland imposes a global taxation on wealth, including on professional assets. The impact of this taxation - levied only at the cantonal level - varies according to the canton (with disparities rating from 1 to 7); a few cantons like Geneva, Vaud and Valais have also introduced "tax shield" mechanisms aimed at limiting tax burdens on wealth in relation to the taxpayer's income.

Exit Tax

In the event of leaving France, the taxpayer, holding assets invested in securities evaluated at more than EUR 800'000 (or 50% rights in a company), must file a declaration called "exit tax", in order to crystallize the unrealised gains and maintain them taxable in France during a period of two to five years after departure.

However, this potentially binding declaratory obligation which is likely to result in a 30% tax rate, does not apply to persons domiciled in France **during less than six years**.

No such taxation exists in Switzerland when its taxpayers transfer their domicile abroad, which may prove particularly advantageous in case of high capital gains generated by financial investments.

France wholly exempts the real estate capital gains realized in case the main residence is sold, whatever is the amount of the sale, the capital gains and the holding period (even if, just recently, the sale takes place after departure from France). This is not the case for Switzerland whose taxation condi-

tions for private real estate gains depend on the cantons; the latter do not provide for an analogous system.

Donation and succession for direct descendants

France is deemed to be a "tax hell" in the case of donation or succession. In fact, the marginal tax rate applicable between parents and children may reach 45% beyond EUR 1'805'677 of assets passed on by parent to each child.

Such fiscal pressure is likely to become an obstacle for establishment in France, especially since, in its domestic law, France also taxes both the donors, or the deceased residents of France, and the heirs residing in France. The risk would then, for example, be for a head of a multinational corporation who arrived in France just recently, be subject to inheritance tax in France on the foreign assets of his father who is non-French resident and who just passed away.

In order to avoid such a catastrophic situation, France provides expressly for exemption on gift or inheritance tax **during the first six years of the impatriate's tax residence**.

The impatriates are thus privileged by such strategy and should not fear, at least for the their first six years in France, taxation on the inheritance or donation they will receive on assets situated outside France from persons also domiciled outside France.

However, the sudden death of the impatriate himself during his stay in France, during or after the six years of residence, will lead to the strict application of the French transfer rights. It is therefore essential, before arriving in France, to implement a pre-impatriation inheritance plan in order to minimize/neutralize the fiscal risk related to the death of the impatriate (and of his close family members), or even to allow for *inter vivos* transfers to be effected in favourable conditions.

The situation in Switzerland is quite different, as donors, heirs or legatees residing in Switzerland are not taxable on immovable assets situated in Switzerland accruing to them, it being specified that some cantons extend the scope of taxation on successions and donations to movable assets situated on their territory.

La Suisse ne connaît aucune imposition de cette nature lorsque ses contribuables transfèrent leur domicile à l'étranger, ce qui peut s'avérer particulièrement avantageux en cas d'investissements financiers susceptibles de générer de forts gains en capital.

La France exonère intégralement la plus-value immobilière réalisée en cas de revente de l'habitation principale, quel que soit le montant de la cession, de la plus-value et de la durée de détention (même, depuis peu, si la cession intervient après le départ de France). Tel n'est pas le cas de la Suisse dont les modalités d'imposition des gains immobiliers privés relèvent des cantons, lesquels ne prévoient pas de dispositif analogue.

Donation et succession en ligne directe

La France est réputée être un « enfer fiscal » en cas de donation ou de succession. En effet, le taux marginal d'imposition entre parents et enfants peut atteindre 45% au-delà de EUR 1'805'677 d'actifs transmis par parent et par enfant.

Une telle pression fiscale pourrait être susceptible de constituer un frein à un établissement en France, d'autant plus que la France, dans son droit interne, taxe aussi bien les donateurs ou les *de cujus* résidents de France que les donataires ou les héritiers résidents de France. Le risque serait alors, par exemple, qu'un dirigeant d'une entreprise multinationale arrivé en France depuis peu soit taxé aux droits de succession en France sur les actifs étrangers de son père, non résident français, venant de décéder.

Pour éviter ce genre de situation catastrophique, la France prévoit expressément l'exonération des droits de donation et de succession **pendant les six premières années de résidence fiscale de l'impatrié**.

Les impatriés se trouvent donc privilégiés par ce biais-là et ne doivent pas craindre, du moins au cours des six premières années de présence en France, la taxation sur les successions et donations qu'ils recevraient à raison d'actifs hors de France reçus de personnes domiciliées également hors de France.

En revanche, un décès brutal de l'impatrié lui-même pendant son séjour en France, pendant ou après les six années de résidence, entraînera l'application stricte des droits de mutation français. Il convient donc impérativement

In respect of donations and successions, it is interesting to note that each of the Geneva and Vaud cantons provides an exemption scheme for some foreigners, the end result of which is the exact opposite. On the Vaud territory, when a foreigner who does not or has never engaged in any gainful activity in Switzerland (lump-sum taxation or not) dies or initiates a donation, the resulting succession or gift taxes benefit from a 50% exemption, independent of the place of domicile and the tax status of the heirs, respectively of the donors. The Geneva legislator has made the opposite choice by excluding from the earnings the exemptions provided by its tax legislation regarding donation and/or succession between spouses and direct

descendants the donors and deceased foreigners subject to lump-sum taxation.

Conclusion

It is clear that France and Switzerland have conflicting taxation policies regarding newcomers on their territory. By the tax fate reserved to impatriates, France has shown itself to be competitive, even if **the advantages granted are all temporary**. France has, finally, positioned itself more as a "transition territory", treating its newcomers under optimal conditions during five years, then on a degressive basis until the eighth year, as from which they become taxable under ordinary law conditions (that is a heavier tax burden).

Conversely, Switzerland is not an adept of tax havens and bets on its political and fiscal stability and guarantees a certain predictability as regards the expected tax benefits in the short, medium or long term for foreign taxpayers intending to impatriate in Switzerland. Moreover, Switzerland has the advantage of offering not one, but twenty-six competitive tax regimes (one per canton).

This stability is definitely its strength, and this while France is entering a pre-electoral period which is traditionally a source of uncertainty, including its fiscal status (the possible reinstatement of a wealth tax, heavier tax on assets, etc.). ■

de prévoir, avant l'arrivée en France, la mise en place d'une planification successorale pré-impatriation afin de limiter/neutraliser le risque fiscal lié au décès de l'impatrié lui-même (et de sa famille proche), voire de permettre les transmissions entre vifs dans des conditions favorables.

La situation en Suisse est bien différente, en ce que les donataires, héritiers ou légataires domiciliés en Suisse ne sont imposés que sur les actifs immobiliers situés en Suisse qui leur échoient, précision apportée que certains cantons étendent le champ de l'impôt sur les successions et donations à certains actifs mobiliers situés sur leur territoire.

Dans le contexte des donations et successions, il est intéressant de noter que les cantons de Vaud et de Genève connaissent chacun un régime d'exception pour certains étrangers, dont la finalité est diamétralement opposée. Sur le territoire vaudois, lorsqu'une

personne étrangère qui n'exerce et n'a jamais exercé d'activité lucrative en Suisse (imposée au forfait ou non) décède ou procède à une donation, les droits de succession ou de donation qui en résultent bénéficient d'une exonération de 50 %, indépendamment du lieu de résidence et du statut fiscal des héritiers, respectivement des donataires. Le législateur genevois a fait le choix inverse, en excluant du bénéfice des exonérations prévues par sa législation fiscale en matière de donation et/ou de succession entre conjoints et en ligne descendante directe les donateurs et défunts étrangers imposés au forfait.

Conclusion

La France et la Suisse ont clairement des politiques fiscales opposées à l'égard des nouveaux arrivants sur leur territoire. Par le sort fiscal qu'elle réserve aux impatriés, la France arrive à se montrer compétitive, même si **les avantages octroyés sont tous temporaires**.

La France se positionne donc finalement plus comme une « terre de passage », traitant les nouveaux arrivants dans des conditions optimales pendant cinq ans, puis de manière dégressive jusqu'à la huitième année, à partir de laquelle ils se trouvent alors imposés dans les conditions de droit commun (soit lourdement).

A l'inverse, la Suisse, peu adepte des « niches fiscales », fait le pari de la stabilité politique et fiscale du pays et garantit aux contribuables étrangers optant pour une impatriation en Suisse une certaine prévisibilité quant aux bénéfices fiscaux escomptés à court, moyen et long terme. Au surplus, la Suisse présente l'avantage de ne pas offrir un, mais vingt-six régimes fiscaux concurrents (un par canton).

Cette stabilité est assurément une force, ceci alors que la France entre dans une période pré-électorale qui est traditionnellement source d'incertitude, y compris fiscale (éventuel rétablissement d'un impôt sur la fortune, alourdissement de la fiscalité du patrimoine, etc.). ■